



## Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Madame Roselyne BACHELOT-NARQUIN  
Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports  
S/C Monsieur le Directeur des Hôpitaux  
8, avenue de Ségur

75700 - PARIS

**A l'attention de Mme MARCINEK - D.H.O.S.**

**Objet : Préavis de Grève complémentaire à celui envoyé le 18 mars pour le 30 mars 2010**

Montreuil, le 22 mars 2010

Madame la Ministre,

Nous avons l'honneur de déposer auprès de vous un préavis de grève national pour **le 30 mars 2010** conformément au 3ème alinéa de l'article 3 de la loi n° 777 du 31 Juillet 1963.

Sous réserve d'une solution satisfaisante aux personnels concernés intervenue dans le cadre des dispositions des articles 1er et 3 (dernier alinéa) de la loi précitée du 31 Juillet 1963, la cessation concertée **du 30 mars 2010**.

Pour les agents soumis à des services continus et dont les horaires d'embauche et de débauche débordent les jours et horaires précités, le préavis doit couvrir les agents en amont et en aval de ces journées.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce préavis est valable pour l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux relevant des établissements visés par la loi du 31 Juillet 1963 (article 1er), à savoir, notamment :

- les établissements sanitaires et sociaux des collectivités territoriales,
- les établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière,
- les établissements médico-sociaux,
- les établissements sanitaires et sociaux privés, à but non lucratif chargés d'un service public ou participant au service public en vertu de la loi hospitalière du 31 Juillet 1991.

et l'E.F.S. (Etablissement Français du Sang et activités de transfusion sanguine) - (établissement public national) créé par le décret n° 99-1143 du 29/12/99 et la loi n° 98-535 du 1/7/98 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme.

Nous renouvelons la volonté des personnels en lutte, de voir s'ouvrir de véritables négociations en vue du règlement des revendications portées par l'action de ces personnels à savoir :

- **le maintien et le développement de la reconnaissance de la pénibilité**
- **le retrait de l'article 30 du projet de loi rénovant le dialogue social dans la Fonction Publique qui prévoit la suppression du départ possible à 55 ans pour les nouveaux corps classé en catégorie A de la Fonction Publique**

Dans l'attente, nous vous demandons de prévenir les chefs d'établissements visés par la réglementation précitée afin de les rendre au respect du droit de grève, à commencer par l'application pleine et entière de la loi de juillet 1963 en matière de négociation préalable ou de concertation prévue par la circulaire n° 2 du 4 août 1981.

Notre Fédération CGT Santé, Action Sociale rappelle que ses organisations savent prendre leurs responsabilités pour assurer la sécurité et les soins aux malades dans la limite des moyens humains et matériels.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

**Philippe CREPEL**  
**Secrétaire Fédéral**  
**Responsable Pôle Revendicatif**

---